

OBJET : Modification de la règle 102(1) du règlement d'exécution de la CBE

ORIGINE : Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES : Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

Le présent document contient une proposition visant à modifier la règle 102(1) CBE (règle 154(1) CBE 2000) en vue d'améliorer les procédures en cas de non-paiement de la cotisation annuelle à l'Institut des mandataires agréés. Cette proposition de modification, que l'*epi* n'a faite que récemment et que l'Office soutient, devrait être intégrée à l'ensemble des modifications du règlement d'exécution de la CBE telles que soumises dans le document CA/PL 17/06.

I. INTRODUCTION

La règle 102(1) CBE (règle 154(1) CBE 2000) prévoit deux cas possibles de radiation de la liste des mandataires agréés. Elle dispose en effet que tout mandataire agréé est radié de la liste des mandataires agréés sur requête (premier cas possible) ou si, en dépit de rappels répétés, il n'a pas acquitté la cotisation annuelle à l'Institut des mandataires agréés (*epi*) près l'Office européen des brevets (OEB) **avant la fin de l'année** pour laquelle la cotisation était due (deuxième cas possible). La procédure entraînant la radiation d'un mandataire agréé dans ce dernier cas présente toutefois, pour l'*epi* comme pour l'OEB, certains inconvénients que l'introduction de la modification proposée permettrait d'éliminer.

II. EXPOSE DES FAITS ET DONNEES CHIFFREES

Au cours des huit dernières années, 1 653 personnes n'ont pas acquitté la cotisation annuelle à l'*epi*, ce qui a conduit la division juridique de l'OEB à engager la procédure de radiation selon la deuxième possibilité visée à la règle 102(1) CBE. Cette procédure implique une notification, une décision susceptible de recours et la radiation de la liste.

Sur le nombre de personnes indiqué, 587 (soit 35 %) ont acquitté leur cotisation annuelle à l'*epi* avant la fin de l'année pour laquelle cette cotisation était due, ce qui a eu pour effet de mettre fin à la procédure de radiation. 158 autres personnes (soit 10 %) ont été radiées avant la fin de l'année pour laquelle la cotisation était due. Les 908 personnes restantes (soit 55 %) ont été radiées d'office à la fin de la procédure susmentionnée.

Compte tenu des dispositions actuelles, la division juridique de l'OEB ne peut procéder à la radiation de la liste que lorsque la décision susceptible de recours est passée en force de chose jugée, ce qui est normalement le cas trois à quatre mois après le début de la procédure de radiation. La radiation ne peut donc être effectuée qu'aux mois de mars ou avril de l'année suivante. Dans l'intervalle, les 908 personnes en question ont été considérées comme membres actifs de l'*epi*. Par conséquent, il a également fallu leur adresser un rappel concernant le paiement de la cotisation annuelle pour l'année suivante.

III. AVANTAGES

Il est proposé de fixer à la **fin du mois de septembre** de l'année pour laquelle la cotisation est due, et non plus à la fin de l'année pour laquelle cette cotisation est due, le délai de paiement de la cotisation annuelle selon la deuxième possibilité visée à la règle 102(1) CBE. La division juridique pourra alors engager la procédure de radiation trois mois plus tôt. Les personnes concernées pourraient

donc être radiées avant la fin du mois de décembre, de sorte que l'*epi* n'aurait pas à leur envoyer les factures pour l'année suivante. N'ayant plus à envoyer de factures superflues, l'*epi* réaliserait des économies de temps et d'argent. Cette proposition de modification comporte aussi des avantages pour l'OEB, puisque celui-ci n'aurait pas à réengager la procédure de radiation pour l'année suivante. Grâce à une rationalisation accrue de la procédure de radiation, la liste sera mise à jour beaucoup plus rapidement, ce qui améliorera la sécurité juridique relative à l'inscription d'un mandataire agréé sur la liste. Cette rationalisation sert aussi les intérêts des utilisateurs du système du brevet européen.

IV. SYSTEMES D'AUTOMATISATION

L'introduction de la modification proposée ne nécessite que quelques adaptations mineures des systèmes d'automatisation de l'OEB.

V. PROPOSITION DE MODIFICATION

Texte actuel	Texte proposé
Règle 102 Modification de la liste des mandataires agréés	Règle 154 Modification de la liste des mandataires agréés
(1) Tout mandataire agréé est radié de la liste des mandataires agréés sur sa requête ou si, en dépit de rappels répétés, il n'a pas acquitté la cotisation annuelle à l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets avant la fin de l'année pour laquelle la cotisation était due.	(1) Tout mandataire agréé est radié de la liste des mandataires agréés sur sa requête ou si, en dépit de rappels répétés, il n'a pas acquitté la cotisation annuelle à l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets avant la fin du mois de septembre de l'année pour laquelle la cotisation était due.

VI. ENTREE EN VIGUEUR/DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Il est prévu que la présente modification entre en vigueur en même temps que la CBE 2000. Par conséquent, elle ne s'appliquera à la procédure de radiation qu'à partir de 2008.